

Arrêté n° VOIRIE 22/288  
prorogeant l'arrêté n°VOIRIE 22/223

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

92/64 RUE FELIX MERLIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°VOIRIE 22/223 en date du 29/08/2022

**CONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas terminés : problèmes au niveau des terrassements des linéaires (pavés doublés d'une fondation importante en béton fortement dosé) et nos cadences de pose ont été très impactées.

ARRETE

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté VOIRIE 22/223 du 29/08/2022, portant réglementation de la circulation 92/64 RUE FELIX MERLIN, sont prorogées jusqu'au 20/01/2023.

**Article 2**

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU  
Le Maire

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VOIRIE 22/289**

portant réglementation du stationnement

**RUE DES LARRIS et RUE DE LA COTE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

**VU** le rapport de l'agent voyer

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS 30, rue de l'Egalité 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY représentée par Monsieur HENRI VAURIS, va procéder à des travaux sur réseaux ou ouvrages d'assainissement : réhabilitation d'un regard d'assainissement et travaux en souterrain, RUE DES LARRIS et RUE DE LA COTE, du 5 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, de 8h30 à 17h30 inclus,  
Les travaux sont réalisés pour le compte de SIAAP 14 rue Paul Lescop 92000 NANTERRE

**CONSIDÉRANT** que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement,

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 02/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES LARRIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

**L'interdiction s'appliquera du 1 au 11 rue des Larris.**

**Article 2**

À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 02/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA COTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

**L'interdiction s'appliquera du 5 au 8 rue de la Côte.**

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**Dans le cadre des travaux, l'installation d'une base vie sera autorisée sur la rue des Larris.**

### **Article 3 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

### **Article 4 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### **Article 5 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

**La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord.**

**Les réfections devront être réalisées de manière linéaire, avec une surlargeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur chaussée, et mise en place d'un joint à l'émulsion.**

**La réfection de la fouille sur chaussée/trottoir devra être réalisée sur toute sa surface avec mise en place d'un joint à l'émulsion.**

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

### Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS , le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU  
Le Maire

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**VOIRIE 22/230**

portant réglementation du stationnement

**61 AVENUE GALLIENI**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**CONSIDÉRANT** que BNP PARIBAS D'EPINAY 59 AVENUE GALLIENI 93800 EPINAY-SUR-SEINE et l'entreprise MANUDEM IDF 78, 47 avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES représentée par Madame Kelly DE BARROS, va procéder au changement d'un automate bancaire, 61 AVENUE GALLIENI, le 7 décembre 2022, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

**ARRETE**

**Article 1**

LE 7/12/2022, de 9h00 à 16h00 inclus, le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

**2 places de stationnement seront neutralisées au 61 avenue Gallieni.**

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoqué à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

### Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

MANUDEM IDF 78, le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022



Hervé CHEVREAU  
Le Maire